

périodes admissibles accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.

2. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension supplémentaire (tilleggspensjon), les périodes admissibles accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada et les années de points de pension accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.

ARTICLE 17

Calcul d'une pension de vieillesse

Une pension de vieillesse est déterminée uniquement en fonction des périodes admissibles accomplies et des points de pension crédités aux termes de la législation de la Norvège.

Sous-chapitre B — Pension d'invalidité (uforepensjon)

ARTICLE 18

Admissibilité à une pension d'invalidité

1. a) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de base, les périodes admissibles accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada et les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.

b) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension supplémentaire, les périodes admissibles accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada et les années de points de pension accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.

2. Les exigences de la législation de la Norvège stipulant qu'une personne doit être effectivement assurée et qu'une certaine période d'assurance doit avoir été accomplie immédiatement avant la présentation d'une demande de pension d'invalidité, sont réputées être satisfaites, le cas échéant, quand la personne concernée est assujettie et a accompli des périodes admissibles correspondantes aux termes du Régime de pensions du Canada avant le début de l'invalidité.

ARTICLE 19

Calcul d'une pension d'invalidité

1. Si l'admissibilité à une pension d'invalidité existe aux termes de la législation de la Norvège, la pension d'invalidité est déterminée uniquement en fonction des dispositions de la législation de la Norvège.

2. Si l'admissibilité à une pension d'invalidité existe seulement compte tenu des dispositions du présent Accord, la pension d'invalidité sous forme de pension de base (grunnpensjon), est déterminée en fonction des périodes d'assurance prises en compte aux termes de la législation de la Norvège. Les périodes d'assurance futures sont prises en compte dans la seule mesure qui correspond à la relation entre les périodes